

3.2 Activités de formation NON reconnues

(mise à jour: février 2017)





Avant-propos

- Objectif : répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au www.opiq.qc.ca
- *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (2016).*



Avant-propos (suite)

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance .
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :
info@opiq.qc.ca
514.931.2900
1.800.561.0029



Activités NON reconnues

Sont exclues d'emblée :

- réunions d'information du département ou service
- activités relevant de la fonction de l'inhalothérapeute (ex. : rédaction de protocoles, orientation d'un nouvel employé)
- participation aux tournées médicales
- cours ou stages réussis dans le cadre de la formation initiale
- enseignement/éducation aux patients (famille, groupe de soutien, aidant naturel, etc.) : présentation, rencontre, session d'information (individuelle ou de groupe) ou toute autre activité propre à la fonction occupée

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)



Sont exclues d'emblée :

- rencontre d'information entre l'OPIQ et les inhalothérapeutes (tournée provinciale, inspection professionnelle, etc.)
- activité de promotion de la profession (ex. : semaine de l'inhalothérapeute, présentation dans une école secondaire)
- participation à l'assemblée générale annuelle d'une organisation (OPIQ ou autre) et aux activités sociales associées à un événement (ex. : congrès, colloque)
- **Activité de «formation» qui s'adresse à la population générale (p.ex.: formation pour patients et familles, pour le grand public ou de type «ouvert à tous»)**

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)

Sont exclues d'emblée :

- activité reconnue, mais dont la participation n'est pas attestée
- reprise d'une activité qui a déjà été faite
- activité ayant eu lieu avant ou après la période de référence en cours (aucune application rétroactive et aucun transfert prévu au règlement)
- session d'information (dont celle-ci)

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)

Sont exclues d'emblée :

- cours en lien avec la suite Office (Word, Excel, PowerPoint ...)
- cours prénataux ou d'allaitement
- bénévolat auprès d'une population (groupe d'entraide ou de soutien téléphonique)
- bénévolat à une activité sportive (Grand prix de formule 1, Marathon de Montréal, Patrouille canadienne de ski, etc.)

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)

Sont exclues d'emblée :

- activités de l'Institut national de secourisme du Québec (p.ex. : patrouilleur de ski).

NOTE: l'OPIQ pourrait reconnaître un **maximum de 4 heures** de formation continue si, à l'intérieur de ce programme, l'inhalothérapeute a complété avec succès une certification (ou recertification) en réanimation cardiorespiratoire pour **professionnels de la santé**.

[Voir la capsule d'information 3.1 Activités de formation reconnues](#) → diapositive #11

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)

Sont exclues d'emblée :

- instructeur RCR : aucune heure ne peut être comptabilisée lorsque l'inhalothérapeute donne un cours de RCR, car il/elle a déjà comptabilisé des heures au moment de sa formation (ou recertification) d'instructeur.

Voir la capsule d'information 7.3 Je suis ... un formateur-conférencier.

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)

Sont exclues d'emblée :

- représentant (ou spécialiste clinique) d'une compagnie (médicale ou pharmaceutique) : aucune heure ne peut être comptabilisée lorsque l'inhalothérapeute donne une formation sur un sujet dont il/elle a déjà comptabilisé des heures au moment de sa formation (p. ex. formation reçue du fabricant d'un appareil ou d'un médicament).

Voir la capsule d'information 7.3 Je suis ... un formateur-conférencier.

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)

Sont exclues d'emblée :

- gestionnaire (chef, assistant-chef ou coordonnateur ou l'équivalent) : aucune heure ne peut être comptabilisée lorsque l'inhalothérapeute donne une formation sur un sujet dont il/elle a déjà comptabilisé des heures au moment de sa formation (p. ex. formation reçue du fabricant d'un appareil ou d'un médicament).

Voir la capsule d'information 7.3 Je suis ... un formateur-conférencier.

REMARQUE :

Ce n'est pas parce qu'une activité de formation est reconnue pour un autre professionnel de la santé que cette même activité de formation sera automatiquement reconnue par l'OPIQ.



Activités NON reconnues

(suite)

Sont exclues d'emblée :

- pour l'inhalothérapeute qui accompagne, encadre ou supervise un stagiaire/étudiant en médecine ou autre profession en santé (excluant l'étudiant en inhalothérapie).

NOTE: Voir la capsule d'information 3.1 Activités de formation reconnues → diapositive #19